PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

TER BUREAU URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1: Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité Article 2: Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3: Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe I doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

- Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7: Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION

pour le Préfet et par délégation, l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,

Nicole LECLERCQ

Melun, le

le Préfet,

signé: Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1: LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET ANNET SUR MARNE AVON **BOISSISE LA BERTRAND BOISSY AUX CAILLES BOUTIGNY CESSON** CHAILLY EN BIERE **CHALIFERT** CHAMPAGNE SUR SEINE **CHARTRETTES** CHEVRY COSSIGNY COULOMMIERS CREGY LES MEAUX **DAMPMART ECHOUBOULAINS EMERAINVILLE FAVIERES** FRETOY LE MOUTIER HERICY SUR SEINE LA HOUSSAYE EN BRIE LARCHANT LE MEE SUR SEINE LE PIN LE PLESSIS FEU AUSSOUX LESIGNY LIVRY SUR SEINE LOGNES

MACHAULT MELUN MOISSY CRAMAYEL MONTARLOT MORET SUR LOING NOISY SUR ECOLE PERTHES EN GATINAIS POLIGNY PONTAULT COMBAULT **PONTCARRE** ROISSY EN BRIE ROZAY EN BRIE SAACY SUR MARNE SAINT GERMAIN LAXIS SAINT GERMAIN SUR ECOLE SAMOREAU SAVIGNY LE TEMPLE SOGNOLES EN MONTOIS SOIGNOLLES EN BRIE SOLERS THIEUX VAIRES SUR MARNE VILLE SAINT JACQUES VILLEMER VILLENEUVE SAINT DENIS VILLIERS SOUS GREZ VOINSLES

Vo pour être annexé à l'arrêté
mainmeral n° 99 DAIACVO 48
ca: date du 12 MAR, 1999
Le Préfet,

Signé: Cyrille SCHOTT



ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

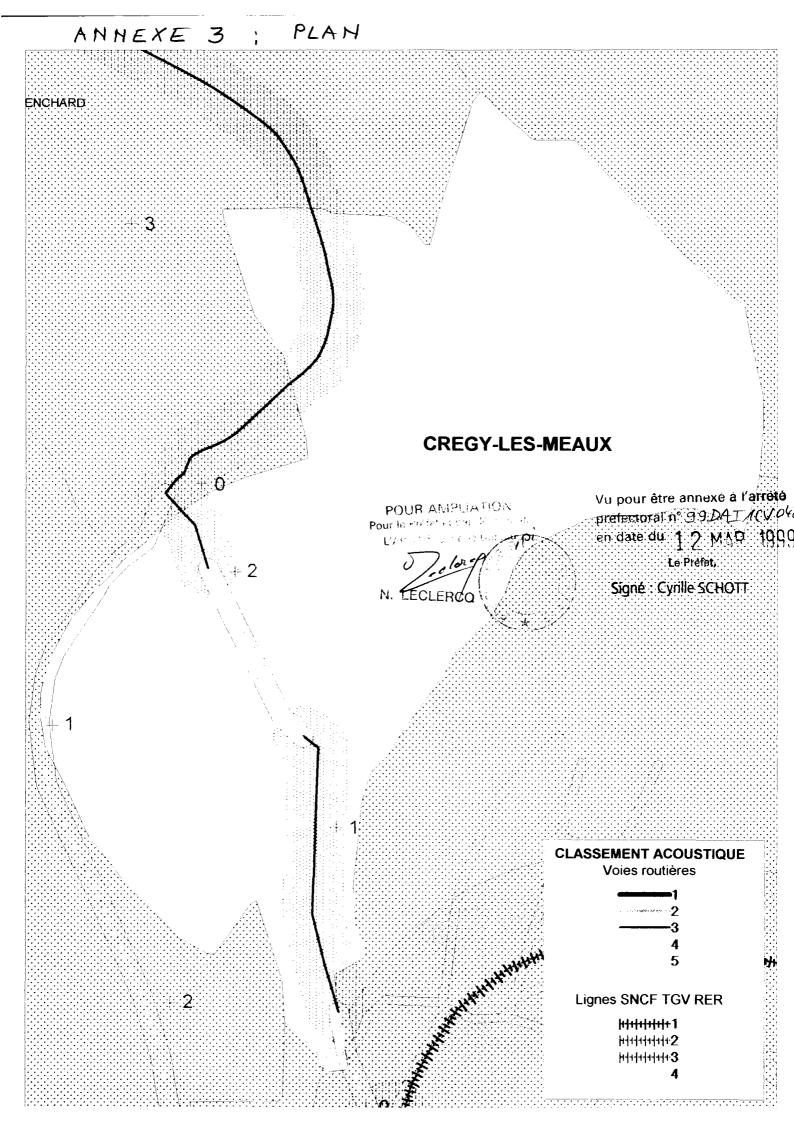
Commune de CREGY LES MEAUX	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Nationale 330	0	+ 140	0	+ 340	4	30	
Nationale 330	0	+ 340	1	+ 340	3	100	}
Nationale 330	1	+ 340	2	+ 50	4	30	İ
Nationale 330	2	+ 50	2	+ 280	3	100	
Déviation N330	1	1	1	1	3	100	1
Départementale 5	0		1	+ 100	4	30	

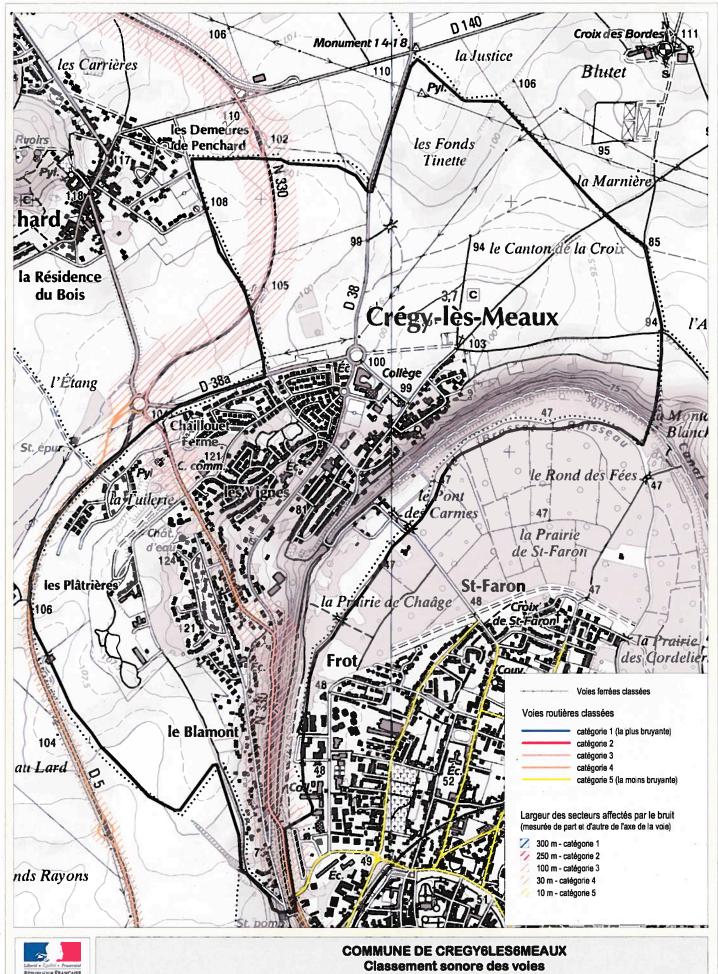
Vu pour être annexé à l'arrêté prefectoral nº 29 DAIACVO48

en date du 2 MAR 1999 Le Préfet,

Siané : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION Pour le Préfet et par délegation L'Attaché. Chef de Bureau







Sourece: DDT 77 PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Fond cartographique numérique : BD carto® © IGN - SCAN 25

Conception - réalisation : DDT 77/SUDT/MRO/JPF

Date: 07/11/2011 77143_Cregy-les-Meaux.wor